

TERMES GÉNÉRAUX**1. Biens et/ou services**

1.1 Le Fournisseur accepte de vendre à Cirque du Soleil Inc. ou à une société affiliée tel qu'indiqué sur le Bon de commande, les Biens (les « Biens ») et/ou de fournir les services et les livrables (« Livrables »), le cas échéant (les « Services »), décrits à ce bon de commande, bon de modification ou « blanket master agreement » (« Bon de commande »).

1.2 Ces Termes Généraux font parties intégrantes et s'appliquent à tout Bon de commande émis par Cirque du Soleil inc. ou ses sociétés affiliées (« Cirque »).

1.3 Les Biens et/ou Services respecteront les normes de l'industrie ainsi que toutes les lois et tous les règlements applicables et seront adaptés pour l'usage envisagé par Cirque, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit par Cirque.

1.4 Le Fournisseur garantit à Cirque que (i) le Fournisseur est le seul véritable propriétaire des Biens et/ou des Livrables, et qu'il est exclusivement autorisé à les posséder, à en disposer et à les transférer conformément à ce qui suit; et (ii) les Biens et les Livrables sont libres de tout droit, incluant tout droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, sûreté, privilège, gage ou autre charge de quelque nature que ce soit créé par le Fournisseur ou par toute personne autre que Cirque.

2. Prix, emballage et livraison

2.1 En contrepartie des Biens et/ou des Services et sujet à ce que le Fournisseur respecte toutes les obligations prévues à ce Bon de commande, Cirque s'engage à payer au Fournisseur le prix indiqué à ce Bon de commande ainsi que toute taxe applicable dans les 45 jours suivants le plus tard des deux événements suivants : i) la réception d'une facture appropriée du Fournisseur; ou ii) la réception et l'acceptation des Biens et/ou Services par Cirque. Les taxes sur les Biens et/ou Services que Cirque reçoit en vertu de ce Bon de commande, notamment les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée et les taxes d'accise (les « Taxes »), sont à la charge de Cirque. Le Fournisseur facturera le montant des Taxes que la loi l'oblige à percevoir de Cirque et remettra ce montant aux autorités gouvernementales compétentes. Aucune partie n'est responsable de l'impôt sur le revenu ou le capital net ou brut de l'autre partie.

2.2 Si une contrepartie payable par Cirque au Fournisseur doit faire l'objet de retenues d'impôts, Cirque retiendra le montant prescrit et le remettra aux autorités gouvernementales compétentes. Les parties acceptent de collaborer entre elles pour obtenir les certificats appropriés de réduction ou d'exemption de taxes, s'il y a lieu.

2.3 À moins d'indications contraires dans le Bon de commande, le Fournisseur accepte d'assumer la responsabilité de tous les risques liés à la détérioration, à la perte, à l'endommagement et à la destruction des Biens et/ou Livrables jusqu'à ce que Cirque ait pris possession des Biens et/ou Livrables au moment et à l'endroit convenus par écrit entre les parties ou désignés dans les conditions internationales de vente (CIV). Le Fournisseur a la responsabilité de bien préparer les Biens et/ou les Livrables aux fins de transport, conformément aux meilleures pratiques de l'industrie et aux pratiques réglementaires en ce qui a trait à l'emballage et à l'identification des biens et/ou Livrables, notamment ceux qui sont considérés comme périssables, fragiles, de grande valeur ou dangereux.

2.4 Sujet aux CIV convenues, le Fournisseur est chargé de fournir les documents d'exportation ou d'importation nécessaires pour assurer un transport et un dédouanement en toute conformité et ce, pour chaque Bon de commande. Ces documents comprennent notamment la facture commerciale sur laquelle figurent tous les renseignements pertinents requis par l'administration douanière, le bordereau d'expédition, le certificat d'origine, la fiche signalétique (FS), la déclaration des marchandises dangereuses et tout autre document spécial ou attestation sans lequel le transport ou le dédouanement des Biens et/ou Livrables pourrait être refusé. Tout document que produit le Fournisseur doit indiquer le numéro du Bon de commande.

2.5 Dans l'éventualité où le Fournisseur est responsable du transport et du dédouanement jusqu'au point de livraison désigné, il doit respecter tous les règlements relatifs au transport, au dédouanement et à la sécurité en vigueur au moment de l'expédition. De plus, le Fournisseur s'engage à utiliser uniquement des fournisseurs de services détenant les accréditations appropriées (c.-à-d. C-TPAT/PIP pour l'Amérique du Nord ou d'autres accréditations applicables selon le territoire d'origine) pour le transport et la manutention des Biens et/ou Livrables effectués pour le Cirque.

3. Modifications

3.1 Cirque pourra demander, par voie d'avis écrit, que les Biens et/ou Services soient modifiés. Les modifications demandées seront effectuées sans frais supplémentaire pour Cirque, à la condition que : (i) les modifications n'obligent pas le Fournisseur à rendre des services ou à acquérir des matériaux qui ne sont pas prévus au Bon de commande; (ii) les modifications ne soient pas liées à des services déjà complétés par le Fournisseur, et (iii) l'apport des modifications ne mette pas le Fournisseur en défaut de respecter la date de livraison.

3.2 Si les modifications demandées ne respectent pas les conditions prévues à l'article 3.1, le Fournisseur fournira à Cirque une estimation des coûts qui devront être engagés et des délais supplémentaires requis pour procéder aux modifications. Si Cirque accepte par écrit l'estimation, un bon de modification sera émis par Cirque. Les coûts supplémentaires que devra engager le Fournisseur pour acquérir des matériaux additionnels ou pour payer la main-d'œuvre supplémentaire afin de procéder à ces modifications seront payables conformément à l'article 2.1.

4. Inspection et acceptation

4.1 Les Biens et/ou Services devant être fournis devront en tout temps être sujets à l'inspection et l'approbation de Cirque.

4.2 Si Cirque n'est pas satisfait des Biens et/ou des Services, Cirque aura le droit de refuser les Biens et/ou les Services et de retourner les Biens et/ou les Livrables, au Fournisseur, aux frais de ce dernier. En cas d'insatisfaction, Cirque se réserve le droit de ne pas payer pour les Biens et/ou Services qui ont été fournis.

5. Propriété Intellectuelle

5.1 Pour les fins de ce Bon de commande « Droits de propriété intellectuelle » signifie tous les droits, titres et intérêts, incluant sans limitation tout droit qui est ou qui pourrait être accordé, conféré ou reconnu dans le futur en vertu des lois canadiennes ou étrangères incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit d'auteur, droit voisin, brevet, marque de commerce, dessin industriel, renseignement confidentiel ou autre droit de propriété intellectuelle de quelque type ou nature que ce soit, enregistré ou non, y compris toute demande relative à ce qui précède. Le Fournisseur reconnaît que dans tous les cas et pour toutes les fins, Cirque est le titulaire exclusif de tous les Droits de propriété intellectuelle, dans toute information, concept, contenu, spécifications ou tout autre élément fourni par Cirque au Fournisseur. À l'exception de ce qui pourra être demandé par écrit par Cirque, le Fournisseur ne pourra jamais utiliser cette information, concept, contenu, spécifications ou tout autre élément pour quelque fin que ce soit, autre que celle prévue au Bon de commande.

5.2 Le Fournisseur représente et garantit que les Biens et/ou les Services ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

5.3 Par les présentes, le Fournisseur, cède irrévocablement à Cirque tous les Droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables qu'il pourrait avoir. Telle cession prenant effet concomitamment à la naissance de ces Droits de propriété intellectuelle et étant faite sans restriction relativement à sa durée, son territoire, son support, son secteur de marché, sa finalité ou quelque autre restriction relative à sa portée. Le Fournisseur s'engage à obtenir une cession semblable de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution du Bon de commande. Cette cession exclut : (i) tout Droit de Propriété intellectuelle détenu par le Fournisseur antérieurement à, ou indépendamment de l'émission du Bon de Commande, le cas échéant ; et (ii) toute exclusion expressément mentionnée au Bon de commande. Par les présentes, le Fournisseur renonce irrévocablement à tous les droits moraux qu'il pourrait avoir à l'égard des Livrables.

6. Confidentialité

6.1 Dans le présent article 6, l'expression « Renseignements confidentiels » désigne le contenu du Bon de commande et tout renseignement divulgué, de quelque façon que ce soit, par une partie à l'autre partie, que ce soit avant ou après la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi.

6.2 Chaque partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels de l'autre partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Chaque partie sera responsable de tout défaut par ses sociétés liées, employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte (incluant les employés de celle-ci) de se conformer aux obligations de confidentialité prévues à cet article 6. Lorsqu'une partie est obligée par la loi de divulguer des Renseignements confidentiels, elle devra en aviser préalablement et dès que possible l'autre partie et devra faire des efforts raisonnables pour limiter l'étendue de la divulgation. Les obligations prévues à cet article 6 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Bon de commande pour quelque motif que ce soit.

7. Garantie

7.1 Le Fournisseur garantit qu'à leur date de livraison les Biens et/ou les Livrables seront neufs, en bon état de fonctionnement, ajustés, formés, fiables et exempts de vices quant à leur conception, fabrication, pièces et matériaux.

7.2 À moins qu'il en soit prévu autrement au Bon de commande, le Fournisseur garantit les Biens et/ou les Services pendant une période d'un (1) an à compter de leur date de livraison et/ou d'exécution (la « Période de garantie ») contre tout défaut (« Défaut »). L'usure normale est exclue de la présente garantie.

7.3 Si un Défaut est constaté pendant la Période de garantie, le Fournisseur, après avoir reçu un avis de Cirque à cet égard, s'engage, à ses frais (incluant notamment, les frais des matériaux, de la main-d'œuvre, de transport, de déplacement et d'hébergement), à corriger, réparer ou remplacer, ou à faire corriger, réparer ou remplacer le Défaut, par son représentant autorisé et préalablement approuvé par Cirque. Aucune des stipulations de l'article 7 ne saurait être interprétée comme réduisant les responsabilités du Fournisseur et les garanties prévues à toute loi applicable.

8. Résiliation

8.1 Dans l'éventualité où une partie ne respecte pas l'une des obligations importantes qui lui incombent en vertu du Bon de commande (la « Partie en défaut »), l'autre partie (la « Partie qui n'est pas en défaut ») lui enverra un avis écrit à cet égard (« Avis de résiliation »). Si la Partie en défaut ne remédie pas au défaut dans le délai mentionné à l'Avis de résiliation, la Partie qui n'est pas en défaut aura le droit de résilier le Bon de commande : sera déchargée de ses obligations en vertu des présentes et aura le droit d'exercer tous les recours à sa disposition en vertu du Bon de commande ou de la loi.

8.2 Malgré toute disposition contraire, Cirque peut, en tout temps et à sa discrétion exclusive, sans motif et moyennant un Avis de résiliation de trente (30) jours au Fournisseur, résilier le Bon de commande en payant au Fournisseur un montant calculé au pro rata du prix prévu au Bon de commande en fonction des Biens livrés et/ou des Services complétés à la date mentionnée dans l'Avis de résiliation. Si Cirque exerce ce droit, Cirque n'aura aucune autre obligation ou responsabilité envers le Fournisseur relativement au Bon de commande et le Fournisseur renonce par les présentes à ses droits de réclamer des dommages-intérêts, des coûts ou des frais de Cirque en raison d'une telle résiliation (incluant sans limitation, le manque de profit ou manque d'opportunité).

TERMES GÉNÉRAUX**9. Indemnisation et assurance**

9.1 Chaque partie (la « Partie indemnisante ») indemnisera l'autre partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (les « Parties indemnisées »), et assurera la défense des Parties indemnisées en retenant les services d'avocats préalablement approuvés par les Parties indemnisées, contre les pertes qu'elles ont subies, si ces pertes sont attribuables à : (i) tout manquement par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulé ou découlant du Bon de commande ou de toute loi applicable, incluant notamment toute obligation de la Partie indemnisante à l'égard de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations prévues aux présentes, ou (ii) tout dommage matériel ou tout préjudice personnel, y compris le décès résultant de la négligence, de la faute ou d'une omission de la Partie indemnisante, ou de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations prévues au Bon de commande.

9.2 Le Fournisseur devra obtenir et maintenir à ses frais, les polices d'assurances suivantes : (i) une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CA) par événement, ou l'équivalent en devise locale, incluant la responsabilité contractuelle, la responsabilité réciproque et la responsabilité des produits et opérations complétées, sur une base d'événement; (ii) si applicable, une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs et omissions dans l'exécution des Services d'un montant d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CA) par réclamation, ou l'équivalent en devise locale, sur une base de réclamations présentées; (iii) si applicable, une police d'assurance des accidents de travail (Workers Compensation ou l'équivalent local) pour la limite légale et une police d'assurance responsabilité patronale (ou patronale contingente) d'un montant d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CA), ou l'équivalent en devise locale; et (iv) si applicable, une police d'assurance des biens couvrant les dommages aux Biens et/ou Livrables pour leur pleine valeur de remplacement jusqu'au moment où Cirque en prend possession tel que mentionné au Bon de commande, incluant en cours de transport. Cirque, ses sociétés liées, employés, dirigeants, administrateurs et mandataires devront être nommés comme assurés additionnels à la police d'assurance responsabilité civile générale.

10. Pénalité

Si le Fournisseur ne rencontre pas une date prévue au Bon de commande, Cirque imposera au Fournisseur, une pénalité équivalente à 1% du prix prévu au Bon de commande par jour de retard (la « Pénalité »). La Pénalité sera déduite du dernier paiement dû au Fournisseur en vertu du Bon de commande ou sera payable par le Fournisseur sur réception d'une facture de Cirque indiquant le nombre de jours civils de retard. Par les présentes, le Fournisseur renonce à son droit de contester cette facture.

11. Généralités

11.1 **Approvisionnement Responsable** : Cirque est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux en posant des gestes clairs et significatifs en matière de responsabilité sociale. Cirque a développé et implanté une politique d'approvisionnement responsable dont les principes sont disponibles à l'hyperlien suivant https://www.cirquedusoleil.com/-/media/cds/files/suppliers/responsibleprocurement_policy.pdf?la=irehash=47DDC6760E880E41661B03D9B1F5450713560575 (« Politique d'approvisionnement responsable »). À cet égard, le Fournisseur accepte de respecter ces principes dans l'exécution de ses obligations en vertu de ce Bon de commande. La conformité à la Politique d'approvisionnement responsable, par le Fournisseur est une condition essentielle de ce Bon de commande.

11.2 **Cession et sous-traitants** : Le Fournisseur ne pourra céder, sous-traiter ou autrement aliéner le Bon de commande, ni les obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci, en tout ou en partie, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées : (i) le Fournisseur devra préalablement obtenir le consentement écrit de Cirque, qui pourra refuser à sa seule discrétion; (ii) le cessionnaire ou le sous-traitant, devra accepter par écrit de respecter toutes les modalités et conditions du Bon de commande; et (iii) le Fournisseur devra garantir, sans les bénéfices de division et de discussion, toutes les obligations qui incombent au cessionnaire ou sous-traitant en vertu du Bon de commande. Cirque pourra, en tout temps céder le Bon de commande à toute entité affiliée, soit toute entité directement ou indirectement contrôlée, contrôlant ou sous le même contrôle que Cirque, en avisant le Fournisseur par écrit, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations qui incombent à Cirque en vertu des présentes.

11.3 **Publicité et utilisation de la propriété intellectuelle** : À moins que la loi ne le prescrive, aucune partie ne pourra faire d'annonce publique ou émettre de communiqué portant sur le Bon de commande et/ou les transactions qui y sont envisagées. Le Fournisseur, incluant sans limitation ses sociétés liées, ses employés, mandataires, sous-traitants ou tout autre personne agissant pour son compte, ne pourra utiliser le nom, les marques de commerce ou les éléments de propriété intellectuelle de Cirque dans toute publicité, matériel promotionnel ou pour quelque autre motif que ce soit, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Cirque, lequel pourra être retenu à sa discrétion exclusive. Les obligations prévues à cet article demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Bon de commande.

11.4 **Entrepreneurs indépendants** : Le Fournisseur est et demeure en tout temps un entrepreneur indépendant et il ne peut se présenter comme le mandataire, le co-entrepreneur, l'associé ou l'employé de Cirque, ou lié à Cirque de quelque autre façon qu'à titre d'entrepreneur indépendant. Cirque ne sera pas liée d'aucune façon par une entente, garantie ou déclaration faite par le Fournisseur à quiconque ou par tout acte du Fournisseur.

11.5 **Intégralité de l'accord** : Le Bon de commande, les Termes Généraux ainsi que toute annexe ci-jointe constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplacent toutes les communications ou propositions antérieures, verbales ou écrites, relativement à son objet. Le Bon de commande et les Termes Généraux, ne peuvent être modifiés autrement que par des avenants dûment signés par les parties.

11.6 **Invalidité** : Si une disposition du Bon de commande ou des Termes Généraux est jugée invalide ou non exécutoire, le reste du Bon de commande et des Termes Généraux demeurera valide et exécutoire dans la mesure permise par la loi. Toute disposition qui est jugée invalide ou non exécutoire sera remplacée par une disposition aussi identique que possible et qui sera légale, valide et exécutoire.

11.7 **Loi applicable** : À moins qu'il en soit convenu autrement entre les parties, le Bon de commande, les Termes Généraux, ainsi que toute affaire concernant l'interprétation et/ou l'application de ceux-ci sera régi et interprété exclusivement et conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, Canada.

11.8 **L'acceptation et reconnaissance des termes généraux** : L'acceptation du Fournisseur de ces Termes Généraux se fera lors du premier des deux événements suivants : i) lors de l'acceptation écrite des Termes Généraux par le Fournisseur au moyen d'un courriel ou autrement, ou ii) lors de la livraison des biens et/ou le commencement des Services par le Fournisseur.

11.9 **Ordre de préséance** : À moins qu'il en soit convenu autrement entre les parties, en cas de contradiction ou conflit, l'ordre de préséance suivante s'appliquera : i) Les termes indiqués au Bon de commande; ii) Le contrat signé entre les parties. le cas échéant; et iii) Ces Termes Généraux.